

Règlement ministériel du 19 décembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la PC2 entre Kirchberg et Senningerberg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Kirchberg et Senningerberg;

Arrête :

Art.1^{er}.- À l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de tout véhicule ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to.

- sur la PC2 (PK 5.890 – 6.100) entre Kirchberg et Senningerberg.

Cette prescription est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 décembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch